OUTGOING TELEGRAM

Department of State

CONFIDENTIAL
CLASSIFICATION

142

5 P.M.

CONTROL

141

FEB 1 1950

FOR DC/T USE ONLY

755.11/1-2650
ER 755.00

AMEMBASSY,

BRUSSELS,

128

Commerce SEC Sawyer shown copy URTEL 133, Jan 26. Agreed act in accordance your suggestions, which strictly in accordance with facts.

Press inquiries answered by DEPT officials with statements to effect that we have always regarded this matter as strictly internal Belgian affair and have not in past, nor intend in future, take any sides in matter.

DEPT appreciates your continued reporting this QUESTION.

ACHESON

755.11/1-2650
DC/R Central Files

DEPARTMENT OF STATE A/CDC/MR

REVIEWED BY J.L. Smith DATE NOV 1 9 1982

RDS☐or XDS☐EXT. DATE _____
TS AUTH. _____ REASON(S) _____
ENDORSE EXISTING MARKINGS ☐
DECLASSIFIED☑ RELEASABLE☑
RELEASE DENIED☐
PA or FOI EXEMPTIONS _____

1950 FEB 1 PM 5 23

DCI

755.11/1-2650
CS/H

DISTRIBUTION DESIRED (OFFICES ONLY)

EUR:WE:FENolting,Jr:hbh
1-30-50

FEB 1 1950

CONFIDENTIAL
CLASSIFICATION

Corrections made on this original MUST be made on all copies before delivery to Telegraph Branch.

FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

SECURITY : UNCLASSIFIED PRIORITY: AIR POUCH

755.11/2-750

TO : Department of State

2 enclosures

FROM : BRUSSELS 131 FEB - 7 1950

REF : Embdesp 128, Feb. 2, 1950 and Embtel 166, February 2

SUBJECT : ROYAL QUESTION: KING'S MARRIAGE

EUR INDEX

For Dept. use only. RECD FEB 11

ACTION EUR ENCS

INFO DCR L OLI C

755.11/2-750

On January 26, Gaston Vande Wiele, Liberal Deputy from Brussels, made the following formal interpellation of the Government on behalf of the entire party:

"1. In what terms does the Government consider the legal and constitutional position of the wife of His Majesty Leopold III; in other words, does it consider her the Queen of the Belgians?

"2. What does the Government consider to be the legal and constitutional position of the child born of this union?"

M. Lilar, Minister of Justice, replied to these questions for the Government on February 1. Stressing that these were, above all, juridical issues, he indicated several possible answers to the questions and implied that there was lack of unanimity. He said, however, that these questions could not properly be answered by a government which had been appointed by the Regent and could only be answered by a government which the King himself had appointed.

M. Lilar also quoted a declaration made by the King on December 6, 1941 - the day of Leopold's civil marriage to Lilliane Baels - in which the King declared: 1) That he and his wife agreed that she renounced the title of Queen; 2) That he desired that she be given the name and title of Princesse de Rethy; 3) That children of this marriage have no right of succession to the throne; 4) That he conferred upon himself the title of Prince de Rethy; 5) That as his wife she may carry the titles of: Princesse de Belgique, Duchesse de Saxe, Princesse de Saxe-Cobourg-Gotha.

This declaration was sent to the Government under cover of a letter from M. Pirenne, the King's Secretary, dated January 28, 1950. Both the letter and declaration have been translated below.

The King's declaration would appear to have effectively stopped the discussion of whether or not Leopold's present wife will be Queen of the Belgians.

Press copy of the Government's statement, as well as the declaration of the King, are enclosed.

FILED FEB 23 1950 FAP

CBWood:mh 2/6/50
File 361.1

LS FEN JBC

ACTION COPY — DEPARTMENT OF STATE

The action office must return this permanent record copy to DC/R files with an endorsement of action taken.

There follows a translation of Pirenne's letter and of the King's declaration.

Translation

SECRETARIAT OF THE KING

Brussels, January 28, 1950.

To the Prime Minister:

I have read the stenographic report of the meeting of the Chamber of Tuesday, January 26 in the course of which the the Government was asked two questions concerning the second marriage of His Majesty King Leopold III.

In order to give the Government all necessary information on this situation, I am authorized to submit to you herewith the copy of the declaration dated December 6, 1941 which was given to the First President of the Supreme Court, J. Jamar, a declaration the original of which has since then been given back to the King.

You may make such use of this declaration as you wish.

Please accept the assurance of my highest consideration.

The Secretary of the King,

(s.) Jacques PIRENNE.

To Mr. Eyskens,
Prime Minister,
16, rue de la Loi,
Brussels.

Declaration of the King:

The present impossibility of accomplishing my wish in an official form as to certain consequences of my marriage whose religious celebration occurred on September 11, 1941 and whose civil formalities were accomplished on December 6, 1941 has caused me to set forth my desire by the present declaration:

I declare, in conformance with the wish of my spouse, that she renounces the title and rank of Queen. Being legally joined to me my spouse can by virtue of present legislation carry the title of Royal Highness as well as the titles and names of Princesse de Belgique, Duchesse de Saxe, Princesse de Saxe-Cobourg-Gotha.

The titles of Saxe-Cobourg-Gotha are set forth in my birth certificate. They have not been used since 1920 by my parents or by myself. They do not appear in the birth certificates of the three children of my first marriage but my father did not think it wise to suppress them. Legally they thus still exist. Saxe-Cobourg-Gotha is our family name.

My desire is that the title and name of Princesse de Rethy be conferred. My intention is at this moment to add to our titles and personal names that of Prince de Rethy, the name of a Belgian family domain.

As to the eventual issue of our marriage, my desire is that it should not enjoy the constitutional rights conferred by article 60 of the Constitution upon the descendants in direct, natural and legitimate line of Leopold I. The eventual descendants of my second marriage have a legal right to the titles and names of their father, that is to say, Royal Highness, Prince et Princesse de Belgique, Duc et Duchesse de Saxe, Prince et Princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, which they will carry.

As soon as my liberty as a sovereign is restored to me I will ask the then existing Government to legally release my instructions. In case I cannot oversee myself the execution of my desires as expressed above, I ask my son, Baudouin, His Excellency the Cardinal Archbishop of Malines, the First President of the Supreme Court, to take steps to see that they are realized.

In brief:

1. I declare, in conformance with the wish of my spouse, that she renounces the title and rank of queen;

2. I desire that the titles and names be conferred on my spouse of Princesse de Rethy;

3. I express the desire that the eventual descendants of my second marriage do not enjoy the constitutional rights conferred by article 60 of the Constitution;

4. I add to my titles the personal name of Prince de Rethy.

End Translation

Chalmers B. Wood,
First Secretary of Embassy

Enclosure:
1) Clipping from paper of Government's statement.
2) Copy of King's declaration.

NO. 131, Trot American Embassy, Brussels, Belgium

Le mariage du Roi

Répondant aux questions de M. Vande Wiele, le ministre de la Justice déclare que « l'opinion du Gouvernement ne peut être qu'une interprétation de la Constitution »

M. LILAR, ministre de la Justice, donne lecture de la déclaration du gouvernement.

— Les deux questions posées au gouvernement à la séance de la Chambre des représentants du 27 janvier 1950 par l'honorable M. Vande Wiele sont les suivantes :

1) Comment le gouvernement envisage-t-il la situation juridique et constitutionnelle de l'épouse de Sa Majesté Léopold III, en d'autres termes la considère-t-il comme reine des Belges ?

2) Quelle est pour lui la situation juridique et constitutionnelle de l'enfant né de cette union ?

La réponse à ces deux questions suppose connus les éléments de fait suivants :

Le roi Léopold III a contracté mariage avec Mlle Mary-Liliane Baels le 6 décembre 1941 devant M. Coelst, bourgmestre faisant fonction et officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, au château de Laeken, après dispense de publication accordée par le procureur du Roi, en présence de deux témoins : le comte Louis Cornet de Ways Ruart, grand maréchal de la Cour, et M. Lucien Van Beirs, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles.

De cette union est né le 18 juillet 1942 un enfant du sexe masculin dont l'acte de naissance a été dressé le même jour par M. Coelst, sur la déclaration du Roi et en présence du comte Louis Cornet de Ways Ruart, grand maréchal de la Cour et du vicomte Gatien du Parc, gouverneur de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Brabant : les prénoms d'Alexandre Emmanuel Henry Albert Marie Léopold ont été donnés à l'enfant.

Ces données de fait étant établies par les actes de l'état civil, la première question qui se pose est de savoir si le gouvernement est qualifié pour apprécier la situation juridique et constitutionnelle de l'épouse du Roi et de l'enfant issu de cette union.

S'il s'agit, en effet, des conséquences du droit civil découlant du mariage et de la naissance qui nous occupent, s'il s'agit, en d'autres mots d'apprécier l'état de l'épouse du Roi et de l'enfant, seuls les tribunaux ont compétence pour en juger, en cas de contestation. L'article 326 du Code civil, appliquant d'ailleurs l'article 92 de la Constitution, s'exprime à cet égard, comme suit : « Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état ».

Le gouvernement ne pourrait donc sans empiéter sur le domaine réservé par la Constitution et les lois au pouvoir judiciaire, émettre un avis d'autorité ayant la prétention de se substituer à une décision éventuelle de nos tribunaux.

Il se borne donc à dire, sous cette importante réserve, qu'au vu des actes de l'état civil dont il a été question, il considère que Mlle Mary Liliane Baels est l'épouse du Roi et que l'enfant issu de cette union est légitime.

S'il s'agit des conséquences de droit public de ce mariage et de cette naissance, la question posée au gouvernement se transporte dans le domaine de l'application de la Constitution et spécialement des articles 60 et 64 de celle-ci. Elle tend, en réalité, à demander au Gouvernement comment il appliquerait ces dispositions s'il avait à se prononcer sur la qualité de Reine de l'épouse du Roi et sur la qualité d'héritier du trône de l'enfant issu de leur union.

Le gouvernement peut avoir des vues sur ce problème mais il n'en est pas juge. Son opinion sera en réalité, une interprétation de la Constitution, celle qu'il croit découler tant du texte que de l'esprit de celle-ci, mais elle n'aura qu'une valeur doctrinale, la valeur qui s'attache à l'opinion de juristes, et ne pourra empiéter sur la seule interprétation authentique et souveraine qui serait demandée au pouvoir législatif seul compétent pour interpréter, par une loi, ce qui serait ambigu ou douteux dans notre charte fondamentale.

Un nouvel élément d'appréciation

Avant d'examiner maintenant les problèmes de droit constitutionnel qui lui sont actuellement soumis, le gouvernement a le devoir d'informer la Chambre des Représentants qu'un élément nouveau d'appréciation vient de lui parvenir, qu'il estime devoir aussitôt communiquer au Parlement. Il s'agit du texte de l'acte rédigé par le Roi, le 6 décembre 1941, aux termes duquel il a déclaré que son épouse renonçait au titre de Reine et qu'il exprimait le désir que les enfants à naître de cette union ne jouissent pas du droit de succession au trône de Belgique.

Le Premier ministre a, en effet, reçu de M. Jacques Pirenne, secrétaire du Roi, le 28 janvier, la lettre suivante :

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai pris connaissance du compte rendu analytique de la séance de la Chambre du jeudi 26 janvier, au cours de laquelle deux questions ont été posées au Gouvernement relatives au second mariage de S. M. le roi Léopold III.

Afin de mettre le Gouvernement exactement au courant de la situation, je suis autorisé à vous remettre ci-jointe la copie de l'acte, daté du 6 décembre 1941, qui fut déposé entre les mains de M. le Premier Président de la Cour de Cassation, J. Jamar, acte dont l'original a, depuis lors, été remis au Roi.

Il vous appartiendra, M. le Premier Ministre, de faire de cet acte tel usage que vous estimerez utile.

Veuillez agréer, je vous prie, M. le Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Secrétaire du Roi,
(s) Jacques PIRENNE.

La déclaration du Roi

A cette lettre était jointe la copie de l'acte du Roi.

En voici le texte :

« Déclaration du Roi :

» L'impossibilité actuelle de veiller à la réalisation de ma volonté sous une forme officielle, quant à certaines conséquences de mon mariage, dont la célébration religieuse a eu lieu le 11 septembre 1941, et dont les formalités civiles ont été accomplies le 6 décembre 1941, me fait un devoir d'établir cette volonté par le présent acte authentique.

» Je déclare, conformément au vœu de mon épouse, que celle-ci renonce au titre et rang de Reine.

» M'étant unie légalement, mon épouse peut, en vertu de la législation actuelle, porter la qualificatif d'Altesse Royale, de même que les titres et noms de Princesse de Belgique, Duchesse de Saxe, Princesse de Saxe-Cobourg-Gotha.

» Les titres de Saxe-Cobourg-Gotha figurent dans mon acte de naissance; ils n'ont plus été portés depuis 1920 par mes parents ni par moi-même; ils ne figurent pas dans les actes de naissance des trois enfants de mon premier mariage; mais mon père n'a pas jugé opportun de les supprimer; légalement ils subsistent donc toujours; Saxe-Cobourg-Gotha est notre nom patronymique.

» Néanmoins mon désir est que le titre et le nom de Princesse de Réthy soient conférés à mon épouse. Et mon intention est, à ce moment, d'ajouter à nos titres et noms personnels, celui des Princes de Réthy, nom d'une terre familiale belge.

» Quant à la descendance éventuelle de notre mariage, mon désir est qu'elle ne jouisse pas des droits constitutionnels conférés par l'article 60 de la Constitution aux descendants en ligne directe, naturelle et légitime de Léopold Ier.

» La descendance éventuelle de mon second mariage a également droit aux qualificatifs, titres et noms de leur Père, c'est-à-dire Altesse Royale, Prince et Princesse de Belgique, Duc et Duchesse de Saxe, Prince et Princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, qu'elle portera.

» Dès que ma liberté de Souverain me sera rendue, je demanderai au Gouvernement de l'époque de réaliser légalement mes instructions.

» Au cas où je ne pourrais veiller moi-même à l'exécution de mes désirs tels qu'ils sont exprimés ci-dessus, je demande :

» à mon fils Baudouin,

» S. E. le cardinal archevêque de Malines,

» à M. le premier président de la Cour de cassation,

» de s'entremettre en vue de leur réalisation.

* * *

» En résumé :

» 1. Je déclare, conformément au vœu de mon épouse, que celle-ci renonce au titre et au rang de reine;

» 2. Je désire que les titres et noms de princesse de Réthy soient conférés à mon épouse;

» 3. J'exprime le désir que la descendance éventuelle de mon second mariage ne jouisse pas des droits constitutionnels conférés par l'art. 60 de la Constitution.

» 4. J'ajoute à mes titres et noms personnels, celui de prince de Réthy.

(s.) J. JAMAR,
Premier président
de la Cour de cassation.

(s.) LEOPOLD,
Léopold III, Roi des Belges,
Prisonnier de guerre.

(s.) Comte J. CORNET,
Grand Maréchal de la Cour.

Château de Laeken,
le 6 décembre 1941.

Le Gouvernement ne croit pas opportun d'analyser et de commenter ce document.

Il se borne à rappeler que le Roi n'ayant d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même (art. 78) et ces pouvoirs devant être exercés de la manière établie par la Constitution (art. 25, al. 2), nous nous trouvons ici dans un domaine qui échappe à la volonté personnelle du Roi, en ce sens que les conséquences de droit public de ses actes sont celles que la Constitution leur attribue, quelle que soit la portée que le Roi entendrait y donner.

Le Gouvernement constate que plusieurs thèses de droit constitutionnel sont ici en présence.

Selon la première, qui fut énoncée à la tribune de la Chambre en juillet 1945, par le ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Van Glabbeke, le mariage du Roi n'est soumis par la Constitution, à aucune restriction quelconque. Tandis que le mariage des princes est subordonné à l'autorisation préalable émanant du Roi, rien n'est prévu pour le mariage du Roi lui-même. Il en résulte, et cette interprétation s'étend s'appuyer sur les discussions et travaux du Congrès national, que le mariage du Roi n'est soumis à aucune formalité — ni aucune autorisation particulière. Du moment où le mariage est valable, l'épouse du Roi devient la Reine des Belges et les enfants à naître de ce mariage, deviennent princes royaux. La Chambre appréciera, à l'examen du document royal dont il vient d'être donné lecture, dans quelle mesure cette thèse paraît également avoir été celle du Roi lui-même au moment de son mariage en 1941.

Il existe une thèse très différente qui est aussi celle de la Commission d'information dite « Commission Servais ». Selon celle-ci le Roi peut accomplir seul des actes de droit privé; au contraire, aux termes de l'article 64 de la Constitution, aucun acte politique du Roi ne peut sortir d'effets s'il n'est contresigné par un ministre qui en prend ainsi la responsabilité. Or, le mariage du Roi n'est pas un simple acte de droit privé. Il constitue un acte politique, par le fait même que la descendance du Roi acquiert en vertu de l'article 60 de la Constitution un droit éventuel au trône de Belgique, et que l'épouse du Roi acquiert les honneurs et les égards attachés à l'appellation de reine des Belges. Dès lors, le mariage du Roi devait, pour sortir des effets de droit public, être contresigné par un ministre. A défaut d'un tel contreseing, il ne pourrait sortir que des effets de droit privé et l'épouse du Roi ne pourrait être considérée comme Reine ni les enfants comme princes royaux.

Certains apportent à ces thèses des nuances importantes. On a soutenu que le mariage du Roi, contracté sans contreseing ministériel, intéresserait néanmoins la nation et que l'existence d'un tel mariage poserait un problème politique et peut-être même constitutionnel. On a aussi prétendu qu'il faudrait distinguer, quant aux conséquences de l'absence du contreseing, entre la situation de l'épouse du Roi et celle des enfants royaux. D'autres thèses peuvent surgir.

lle-ci, mais elle n'aura qu'une va-
ur doctrinale, la valeur qui s'at-
he à l'opinion de juristes, et ne
urra empiéter sur la seule inter-
étation authentique et souveraine
i serait demandée au pouvoir lé-
slatif seul compétent pour inter-
éter, par une loi, ce qui serait
bigu ou douteux dans notre
arte fondamentale.

Un nouvel élément d'appréciation

Avant d'examiner maintenant les
oblèmes de droit constitutionnel

Prince et Princesse de Saxe-Co-
bourg-Gotha, qu'elle portera.

» Dès que ma liberté de Souve-
rain me sera rendue, je demanderai
au Gouvernement de l'époque de
réaliser légalement mes instructions.

» Au cas où je ne pourrais veil-
ler moi-même à l'exécution de mes
désirs tels qu'ils sont exprimés ci-
dessus, je demande :

» à mon fils Baudouin;

» S. E. le cardinal archevêque de
Malines,

» à M. le premier président de la
Cour de cassation,

treseing, il ne pourrait sortir que
des effets de droit privé et l'épouse
du Roi ne pourrait être considérée
comme Reine ni les enfants comme
princes royaux.

Certains apportent à ces thèses
des nuances importantes. On a sou-
tenu que le mariage du Roi, con-
tracté sans contreseing ministériel,
intéresserait néanmoins la nation et
que l'existence d'un tel mariage
poserait un problème politique et
peut-être même constitutionnel. On
a aussi prétendu qu'il faudrait dis-
tinguer, quant aux conséquences de
l'absence du contreseing, entre la
situation de l'épouse du Roi et celle
des enfants royaux. D'autres thèses
peuvent surgir.

Le gouvernement n'a pas estimé
qu'il lui appartenait de prendre dès
maintenant position dans ces gra-
ves controverses juridiques qui né-
cessiteraient au surplus des études
approfondies. Il estime du reste
qu'il n'appartient pas au gouverne-
ment du Régent de trancher ac-
tuellement les questions soulevées;
c'est au gouvernement qui serait
constitué par le Roi au cas où ce-
lui-ci reprendrait éventuellement
l'exercice de ses fonctions consti-
tutionnelles qu'il incomberait de
prendre attitude quant au statut
constitutionnel de l'épouse du Roi
et de leurs enfants et de prendre la
responsabilité de déposer un projet
de loi appelant le pouvoir législatif
à interpréter la Constitution sur ce
point.

Le gouvernement est unanime à
déclarer que quelles que soient les
thèses juridiques en présence, il
n'entend prendre en aucun cas la
responsabilité politique de considé-
rer l'épouse actuelle du Roi comme
reine des Belges ni la descendance
issue de ce mariage comme pouvant
faire valoir des droits au trône.

L'assemblée écoute avec beaucoup
d'attention la déclaration du minis-
tre. La gauche libérale et socialiste
murmure lorsque le Roi parle
d'« instructions » au gouvernement.

Quand M. Lilar dit que le gouver-
nement ne compte pas commenter
le document remis par le Roi, des
députés libéraux l'interrompent :

— Cela vaut mieux !

M. VAN DE WIELE (lib.) se lève
aussitôt. — Nous désirons savoir si
M. Van Glabbeke, ministre de la
Santé publique, partage cet avis.

M. Van Glabbeke demande la pa-
role.

Le président souligne que les
membres ont le droit de discuter
tout de suite la déclaration du gou-
vernement.

M. DEVEZE, ministre de la Dé-
fense nationale, demande de remet-
tre à demain le débat sur la décla-
ration.

M. SPAAK est de cet avis. Il croit
même qu'on ne peut examiner dès
demain pareil texte qui soulève des
tas de questions politiques et juri-
diques.

La discussion est fixée à ven-
dredi.

M. VAN DE WIELE voudrait ce-
pendant que M. Van Glabbeke fasse
connaître tout de suite son point
de vue. Je crois, dit-il, que ce point
de vue diffère de celui de ses col-
lègues.

M. LAROCK (soc.) appuie M.
Van de Wiele.

M. EYSKENS, Premier ministre.
— Le texte répond à l'opinion una-
nime du gouvernement. Il contient
un document important du Roi. M.
Van Glabbeke dira son opinion per-
sonnelle. Je crois que le débat se
poursuivra avec plus de facilité si
tous les membres ont eu le loisir
d'étudier le texte gouvernemental.

M. DEVEZE. — Le texte donne
les diverses thèses, y compris celle
de M. Van Glabbeke.

M. DISPY (com.). — Mais que
M. Van Glabbeke s'explique donc
lui-même !

Encl. 1

Enclosure No. 2 to despatch No. 131 of February 7, 1950. from Amembassy Brussels to the Department.

R.Q.

SECRETARIAT DU ROI

- - - - - - - - - - - -

Bruxelles, le 28 janvier 1950.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai pris connaissance du compte rendu analytique de la séance de la Chambre du jeudi 26 janvier, au cours de laquelle deux questions ont été posées au Gouvernement relatives au second mariage de Sa Majesté le Roi Léopold III.

Afin de mettre le Gouvernement exactement au courant de la situation, je suis autorisé à vous remettre ci-jointe la copie de l'acte, daté du 6 décembre 1941, qui fut déposé entre les mains de Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation, J. Jamar, acte dont l'original a, depuis lors, été remis au Roi.

Il vous appartiendra, Monsieur le Premier Ministre, de faire de cet acte tel usage que vous estimerez utile.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Secrétaire du Roi,

(s.) Jacques PIRENNE.

A Monsieur G. EYSKENS,
Premier Ministre,
16, rue de la Loi,
BRUXELLES

Encl. 2
pg. 2

" Déclaration du Roi :
" L'impossibilité actuelle de veiller à la réalisation de ma
" volonté sous une forme officielle, quant à certaines consé-
" quences de mon mariage, dont la célébration religieuse a eu
" lieu le 11 septembre 1941, et dont les formalités civiles
" ont été accomplies le 6 décembre 1941, me fait un devoir
" d'établir cette volonté par le présent acte authentique.

" Je déclare, conformément au voeu de mon épouse, que
" celle-ci renonce au titre et rang de Reine.

" M'étant unie légalement, mon épouse peut, en vertu de la
" législation actuelle, porter le qualificatif d'Altesse Roya-
" le, de même que les titres et noms de Princesse de Belgique,
" Duchesse de Saxe, Princesse de Saxe-Cobourg-Gotha.

" Les titres de Saxe-Cobourg-Gotha figurent dans mon acte
" de naissance; ils n'ont plus été portés depuis 1920 par mes
" parents ni par moi-même; ils ne figurent pas dans les actes
" de naissance des 3 enfants de mon premier mariage; mais mon
" père n'a pas jugé opportun de les supprimer; légalement ils
" subsistent donc toujours; Saxe-Cobourg-Gotha est notre nom
" patronymique.

" Néanmoins mon désir est que le titre et le nom de Prin-
" cesse de Réthy soient conférés à mon épouse. Et mon inten-
" tion est, à ce moment, d'ajouter à nos titres et noms per-
" sonnels, celui de Princes de Réthy, nom d'une terre familiale
" belge.

" Quant à la descendance éventuelle de notre mariage, mon
" désir est qu'elle ne jouisse pas des droits constitutionnels
" conférés par l'article 60 de la Constitution aux descendants
" en ligne directe, naturelle et légitime de Léopold I.

./..

" La descendance éventuelle de mon second mariage a légale-
" ment droit aux qualificatifs, titres et noms de leur Père,
" c.à.d. Altesse Royale, Prince et Princesse de Belgique, Duc
" et Duchesse de Saxe, Prince et Princesse de Saxe-Cobourg-
" Gotha, qu'elle portera.

" Dès que ma liberté de Souverain me sera rendue, je deman-
" derai au Gouvernement de l'époque de réaliser légalement mes
" instructions.

" Au cas où je ne pourrais veiller moi-même à l'exécution
" de mes désirs tels qu'ils sont exprimés ci-dessus, je de-
" mande à mon fils Baudouin,
" à S.E. le Cardinal Archevêque de Malines,
" à M. le Premier Président de la Cour de Cassation,
" de s'entremettre en vue de leur réalisation.

x

x x

" En résumé :
" 1°/ Je déclare, conformément au voeu de mon Epouse, que
" celle-ci renonce au titre et au Rang de Reine;
" 2°/ Je désire que les titres et nom de Princesse de Réthy
" soient conférés à mon Epouse;
" 3°/ J'exprime le désir que la descendance éventuelle de mon
" second mariage ne jouisse pas des droits constitutionnels
" conférés par l'article 60 de la Constitution;
" 4°/ J'ajoute à mes titres et nom personnels, celui de Prince
" de Réthy.

(s.) J. JANSSEN,
Premier Président de la
Cour de Cassation.

(s.) Léopold
Léopold III, Roi des Belges,
Prisonnier de guerre

(s.) Comte J. CORNET,
Grand Maréchal de la Cour.

Château de Laeken, le 6 décembre 1941.